

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 1163 modifiant l'article 8 de l'arrêté n° 1004 du 3 octobre 1939 et le remplaçant par des nouvelles dispositions.

n° 1163

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 28 décembre 1940
Numéro JO n° 529 du 31/12/1940	Date du numéro 31 décembre 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu ordonnance organique du 18 septembre 1814 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté 1001 du 3 octobre 1933 réorganisent les quartiers dans la ville indigène

Sur la proposition de l'administrateur-maire.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. L'article 8 de l'arrêté du 3 octobre 1939 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes : « Les chefs de quartier reçoivent un Traitement fixé par décision du Gouverneur et une remise de 5 p. 100, calculée sur le montant des perceptions encaissées et versées au Trésor directement par eux au titre des contributions directes. La remise sur les sommes recouvrées par d'autres agents de l'Administration n'est acquise qu'à ces derniers. » Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et aura effet pour compter du 1er janvier 1911.

NOUAILHETAS.